

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
LOCALITÉ : MONTRÉAL**

N° : 500-06-001121-215

9343-4678 QUEBEC INC. (d.b.a Restaurant Déli Boyz)

Demanderesse

c.

UBER CANADA INC. *et al.*

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES UBER EN EXCEPTION DÉCLINATOIRE
(Art. 167 Cpc et 3148 CcQ)**

**À L'HONORABLE STÉPHANE LACOSTE, J.C.S., EN SA QUALITÉ DE JUGE
ASSIGNÉ À LA PRÉSENTE INSTANCE, LES DÉFENDERESSES UBER
CANADA INC., UBER B.V. ET UBER PORTIER B.V. EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La demanderesse cherche à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :

All restaurants in the province of Quebec who, since January 8, 2018, paid a commission in excess of 15% of the total cost of the consumer order to Uber Eats, DoorDash or SkiptheDishes.

2. L'entente invoquée contre les défenderesses Uber, pièce P-5, prévoit toutefois que la demanderesse a consenti à la juridiction exclusive des tribunaux néerlandais :

14. **General.** This Agreement shall be governed by and construed in accordance with the laws of the Netherlands without regard to its conflict of laws provisions. You hereby consent to exclusive jurisdiction and venue in the courts sitting in The Netherlands.

3. De surcroît, la demanderesse et les défenderesses Uber ont convenu d'une nouvelle entente, **pièce Uber-1**, qui incorpore par référence les *Conditions supplémentaires pour les commerçants Uber Eats*, **pièce Uber-2**.
4. Cette nouvelle entente a été adoptée dans le cadre d'une mise à jour, à travers le Canada, du cadre contractuel régissant l'utilisation de la plateforme Uber Eats par les restaurants, comme il appert des courriels envoyés aux restaurants, y compris à la demanderesse, en juin et en juillet 2021, en liasse, **pièce Uber-3**.
5. L'entente Uber-1 et les conditions supplémentaires Uber-2 remplacent l'entente P-5.
6. Selon l'entente Uber-1, tout différend découlant de l'entente ou des services Uber Eats doit être réglé par voie d'arbitrage :

V. Droit applicable et compétence. La présente Convention est régie exclusivement par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province et doit être interprétée conformément à ces lois. [...] Les Différends doivent être réglés par voie d'arbitrage et, en convenant de la présente Convention, vous acceptez également de renoncer à participer aux litiges sous forme d'Action collective, comme il est décrit à la clause 17 des Conditions supplémentaires générales.

7. Selon les conditions supplémentaires Uber-2, l'arbitrage se déroule selon les règles de l'Institut d'arbitrage et de Médiation du Canada :

17. Règlement des Différends.

a. Règlement des Différends par arbitrage :

i. Tous les Différends découlant de la Convention ou dans le cadre de celle-ci, ou à l'égard de toute relation juridique associée à la Convention ou dérivée de celle-ci, seront définitivement et de façon concluante réglés par voie d'arbitrage, sur une base individuelle, aux termes des règles d'arbitrage (les « Règles IAMC ») de l'Institut d'arbitrage et de Médiation du Canada Inc. (« IAMC »), sans dans leur version modifiée aux présentes.

ii. Le droit applicable, appelé le siège de l'arbitrage, sera celui de l'Ontario. La langue de l'arbitrage sera l'anglais ou le français, à votre choix.

iii. Les audiences et séances d'arbitrage peuvent être tenues à tout endroit que l'arbitre juge approprié. Les audiences peuvent être tenues par téléphone, par courrier électronique, par Internet, par vidéoconférence ou par d'autres moyens de communication, à moins que l'arbitre ne s'y oppose. [...]

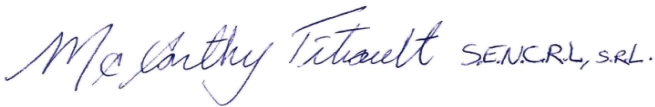
8. Ainsi, le présent différend tombe sous la juridiction exclusive de l'arbitrage prévu à l'art. V de l'entente Uber-1.

9. Les défenderesses Uber offrent néanmoins à la demanderesse le choix entre :
 - (a) soumettre le présent différend à la procédure d'arbitrage prévue à la nouvelle entente Uber-1; et
 - (b) le soumettre à la procédure judiciaire des tribunaux néerlandais, tel que prévue à la clause d'élection de for de l'ancienne entente P-5.
10. Les défenderesses Uber offrent ce choix à l'ensemble des membres du groupe proposé qui ont signé la nouvelle entente Uber-1.
11. À tout événement, les parties ont renoncé à faire trancher leur différend sous forme d'action collective (pièce Uber-1, art. V; pièce Uber-2, art. 17(b)(i)).
12. Selon une jurisprudence constante, les tribunaux québécois doivent donner plein effet à de telles clauses et décliné compétence en faveur de l'autorité compétente.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

13. **ACCORDER** la présente *Demande des défenderesses Uber en exception déclinatoire*;
14. **DÉCLINER** compétence pour entendre le litige;
15. **REJETER** la demande d'autorisation d'exercer une action collective à l'égard des défenderesses Uber Canada Inc., Uber B.V. et Uber Portier B.V.;
16. **LE TOUT** avec frais de justice.

Montréal, le 12 octobre 2021

 McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., S.R.L.

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Me François Giroux / Me Kristian Brabander
Me Gabriel Querry / Me Sajeda Hedaraly
Avocats des Défenderesses Uber Canada inc.,
Uber B.V. et Uber Portier B.V.
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 2500
Montréal, QC, H3B 0A2
Tél. : 514 397-5638 / 4273 / 4431 / 7836
Fax : 514 875-6246

**Toute notification doit être adressée
uniquement à : notification@mccarthy.ca**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
No.: 500-06-001121-215

9343-4678 QUEBEC INC. (d.b.a Restaurant Déli Boyz)

Demanderesse

c.

UBER CANADA INC. *et al.*

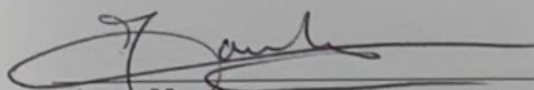
Défendeurs

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Jean Martinou, Territory Lead Uber Eats pour l'Est du Canada, exerçant mes fonctions au sein d'Uber Canada Inc. au 1751, rue Richardson, Montréal, Québec, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis notamment responsable des relations entre la plateforme Uber Eats et certains restaurants dans la province du Québec.
2. J'ai pris connaissance de la *Demande des défenderesses Uber en exception déclinatoire.*
3. Tous les faits qui y sont énoncés sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


Jean Martinou

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi, en ce 12^e jour d'octobre 2021 par visioconférence, alors que je me trouvais à Montréal et que l'affiant se trouvait à San Jose, Costa Rica :



Commissaire à l'assermentation pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À Me Joey Zukran
LPC Avocat inc.
276 rue Saint-Jacques
Suite 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3

Avocats de la Demanderesse

Me Alexandre Fallon
Me Quentin Montpetit
Osler, Hoskin & Harcourt
1000 rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal QC H3B 4W5

Avocats des Défenderesses,
Doordash, Inc. et Doordash technologies
Canada inc.


Me Éric Lefebvre
Me Charles-Antoine M. Péladeau
Me Virginie Blanchette-Séguin
Norton Rose Fullbright
1 Place Ville Marie
Bureau 2500
Montréal QC H3B 1R1

Avocats des Défenderesses,
Just Eat Canada inc. (d.b.a.
SkipTheDishes Restaurant Services
Inc.) et SkipTheDishes Restaurant
Services Inc.

PRENEZ AVIS que la *Demande des défenderesses Uber en exception déclinatoire* sera présentée devant l'honorable Stéphane Lacoste, j.c.s., juge à la Cour supérieure du district de Montréal, à une date et dans une salle à être déterminées, au Palais de justice de Montréal, situé au 1 Rue Notre-Dame Est, ou dans une salle virtuelle.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 12 octobre 2021



MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Me François Giroux / Me Kristian Brabander
Me Gabriel Querry / Me Sajeda Hedaraly
Avocats des Défenderesses Uber Canada inc.,
Uber B.V. et Uber Portier B.V.

No. 500-06-001121-215
COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**9343-4678 QUEBEC INC. (d.b.a Restaurant
Déli Boyz)**

Demanderesse

c.

UBER CANADA INC. *et al.*

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES UBER
EN EXCEPTION DÉCLINATOIRE
(ARTICLES 167 C.P.C. ET 3148 C.C.Q.)**

ORIGINAL

Me François Giroux / Me Kristian Brabander
Me Gabriel Querry / Me Sajeda Hedaraly
214717-542151

BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats • Agents de brevets et marques de commerce

Bureau 2500
1000 rue De La Gauchetière Ouest
Montreal (Quebec) H3B 0A2
Tel. : 514 397-4100
Télé : 514 875-6246

Notification@mccarthy.ca